



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

V U

- 1 - Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,
- 2 - Le Code de la Route,
- 3 - La délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 instituant la redevance de stationnement payant sur voirie métropolitaine et fixant les tarifs de stationnement,
- 4 - L'arrêté municipal en date du 2 janvier 2023 réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Dijon,

CONSIDERANT

Que, pour assurer la sécurité et limiter les perturbations à la circulation lors du déroulement des travaux d'isolation des combles que doit assurer l'entreprise **FCB ISOLATION – 2 rue Audemar Guyon – 39100 DOLE**, il est nécessaire de prendre des mesures spéciales de restriction de la circulation, **RUE GUILLAUME TELL, le 20 avril 2023.**

ARRETONS

ARTICLE 1 - A TITRE TEMPORAIRE - POUR CAUSE DE TRAVAUX CIRCULATION INTERDITE et REDUITE – STATIONNEMENT INTERDIT

Le 20 avril 2023, de 08 h 00 à 11 h 00

RUE GUILLAUME TELL

La circulation des cycles sera interdite sur la bande cyclable au droit du numéro 25, sur 10 mètres linéaires. Les cyclistes emprunteront la voie de circulation générale. La largeur de la chaussée sera réduite d'1,50 mètres, au droit du numéro 25, sur 10 mètres linéaires. La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face. La signalisation suivante sera mise en place de part et d'autre des véhicules :

- panneau « piétons, traversez », au niveau des passages piétons,
- 30 mètres avant les véhicules : AK 14 + panneau « Traversée de piétons ».

La vitesse sera limitée à 30 km/h. Le stationnement de tous véhicules, autres que ceux liés à l'exécution des travaux, sera interdit dans cette voie, au droit des numéros 38 à 40, sur 4 emplacements de stationnement.

ARTICLE 2 - La signalisation correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les soins de l'entreprise FCB ISOLATION, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - L'entreprise FCB ISOLATION sera tenue d'assurer aux riverains visés par cet arrêté le ramassage quotidien de leurs ordures ménagères en mettant en œuvre tous moyens utiles.

ARTICLE 4 - L'entreprise FCB ISOLATION sera tenue d'assurer aux riverains ainsi qu'aux services de sécurité et de secours un libre accès.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté devra être affiché visiblement sur les lieux.

ARTICLE 6 - Conformément à la délibération du Conseil Métropolitain en date du 30 novembre 2017 fixant les tarifs de stationnement à Dijon et à l'arrêté municipal du 2 janvier 2023, le permissionnaire devra verser une redevance forfaitaire de 12 € par jour par place. Cette redevance sera perçue par les soins de Keolis Dijon Mobilités pour le compte de Dijon Métropole.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de DIJON,
- . Monsieur le Directeur Général des Services de Dijon métropole,
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or,
- . l'entreprise FCB ISOLATION,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

FAIT EN L'HOTEL DE VILLE DE DIJON

Le 31 mars 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
à la propriété de la ville, aux travaux,
aux équipements urbains et aux mobilités,



Dominique MARTIN-GENDRE